

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n°**98-386**..... du ..**9 novembre 1998**.....
portant création, attributions et organisation de la télédiffusion du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un service public à caractère technique et commercial dénommé télédiffusion du Congo

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La télédiffusion du Congo est chargée, notamment, de :

- assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisés sur le territoire national et à destination de l'étranger ;
- assurer la maintenance des équipements, des réseaux et des installations de diffusion ;

- rechercher les équipements susceptibles de couvrir les zones non encore desservies par la radiodiffusion et la télévision nationales ;
- participer à la fixation des normes relatives aux équipements et aux techniques de radiodiffusion et de télédiffusion ;
- veiller à une bonne réception des émissions de la radiodiffusion et de la télévision nationales ;
- offrir des prestations à toute personne et à tout organisme en matière de télédiffusion ;
- assurer la formation des agents sur le site et veiller à leur recyclage ;
- proposer, aux usagers, des prestations en matière de téléphonie ou de télécommunication.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La télédiffusion du Congo est administrée par une direction générale.

La direction générale de la télédiffusion du Congo est dirigée et animée par un directeur général.

Article 4 : La direction générale de la télédiffusion du Congo, outre le secrétariat de direction, le service de l'organisation et de la méthode, le service de l'ingénierie et du développement, comprend :

- la direction des mesures, de l'inspection technique des réseaux et de la qualité des services ;
- la direction de la diffusion ;
- la direction des transmissions ;
- la direction administrative et financière ;
- les stations de télédiffusion.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 5: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA METHODE

Article 6 : Le service de l'organisation et de la méthode est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le tableau de bord des activités de la direction générale et veiller à leur exécution ;
- développer les procédures d'exploitation des réseaux et des programmes.

CHAPITRE III : DU SERVICE DE L'INGENIERIE ET DU DEVELOPPEMENT

Article 7 : Le service de l'ingénierie et du développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les rapports d'exploitation ;
- concevoir et proposer des modifications ou des améliorations des systèmes des équipements .

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES MESURES, DE L'INSPECTION TECHNIQUE DES RESEAUX ET DE LA QUALITE DES SERVICES

Article 8 : La direction des mesures, de l'inspection technique des réseaux et de la qualité des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maintenance des appareils et des équipements de mesure ;
- effectuer des mesures de niveau et de contrôle de qualité des équipements et des réseaux ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements ;
- organiser des campagnes d'écoute périodique et proposer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services ;

Article 9 : La direction des mesures, de l'inspection technique des réseaux et de la qualité des services comprend :

- le service de la maintenance centrale ;
- le service de la gestion des fréquences ;
- le service de l'inspection technique des réseaux ;
- le service de la qualité des services.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA DIFFUSION

Article 10 : La direction de la diffusion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- maintenir au troisième et au quatrième degré, en atelier ou sur les sites, les équipements de diffusion.

Article 11: La direction de la diffusion comprend :

- le service des ondes métriques de modulation de fréquence ;
- le service des ondes métriques de télévision ;
- le service des ondes hecto décamétriques des ondes moyennes et des ondes courtes;
- le service de l'électricité, du froid et de l'électromécanique.

CHAPITRE VI: DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS

Article 12 : La direction des transmissions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la diffusion et la retransmission des programmes de la radiodiffusion et de la télévision nationales ;
- maintenir au premier, au deuxième et au troisième degré, les réseaux et les installations de diffusion et de transmission ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des équipements ;
- rechercher les solutions pour la couverture des zones d'ombres qui existent dans le territoire ;
- proposer, aux usagers, des prestations en matière de téléphonie et autres techniques de communication.

Article 13 : La direction des transmissions comprend :

- le service des faisceaux légers de reportage ;
- le service des faisceaux hertziens fixes terrestres ;
- le service des segments spatiaux ;
- le service nodal et de télésignalisation.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 14 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances, le matériel et le patrimoine ;
- organiser le système informatique de la direction générale

Article 15 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service informatique.

CHAPITRE VIII : DES STATIONS DE TELEDIFFUSION

Article 16 : Les stations de télédiffusion sont chargées, notamment, de :

- assurer, au plan local, la diffusion des programmes radiophoniques et télévisés;
- proposer, aux usagers, des prestations en matière de téléphonie ou de télécommunication.

Article 17 : Chaque station de télédiffusion comprend :

- le service des mesures, de l'inspection technique et du contrôle de qualité ;
- le service de la diffusion;
- le service de la transmission ;
- le service du froid et de l'électromécanique ;
- le service de la logistique et des approvisionnements ;
- le service administratif et financier.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1998

LE GENERAL D'ARMÉE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la communication,
porte-parole du Gouvernement,



François IBOVI

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives



Jeanne DAMBENDZET